

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service énergie, climat, logement, aménagement du territoire

Pôle aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un complexe multifonction, route de Ham sur la commune de Nesle (80).

> Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0247, relative au projet de construction d'un complexe multifonction, route de Ham sur la commune de Nesle, reçue et considérée complète le 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 octobre 2017 ;

Vu la décision n°2016-0412 du 21 décembre 2016 dispensant d'étude d'impact, sous réserves, le projet de zone d'activités, route de Ham sur la commune de Nesle ;

Vu la décision n°2017-0110 du 25 juillet 2017 soumettant le projet de construction d'un complexe multifonction, route de Ham, sur la commune de Nesle (80), à étude d'impact.

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire :

- de la rubrique 39 [travaux, constructions et opérations d'aménagement couvrant un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5ha et inférieure à 10ha];
- de la rubrique 41°a) [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain de 5,17 ha :

- en la construction d'un complexe multifonction, comportant un pôle événementiel d'environ 2100 mètres carrés, un pôle administratif d'environ 500 mètres carrés, un pôle petite enfance d'environ 650 mètres carrés,
- en la réalisation d'un parking minéral de 139 places, de 87 places engazonnées, et de 10 places pour bus, sachant qu'une partie du terrain pourra ponctuellement recevoir 177 places complémentaires à l'occasion de manifestations le justifiant,
- en un aménagement paysager du site ;

Considérant que le programme d'équipements, en particulier le pôle petite enfance et le pôle événementiel, se situe en dehors du périmètre d'alea du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement Ajinomoto foods Europe, qui inclut la majeure partie des secteurs urbanisés de la commune de Nesle;

Considérant que, pour autant, ces équipements appliqueront les prescriptions d'évacuation du plan particulier d'intervention lié à cet établissement, ainsi que les mesures constructives de confinement du PPRT applicables dans la zone attenante d'aléa faible ;

Considérant qu'à moyen terme, la RD 2930, qui dessert actuellement le projet, a vocation à devenir un élément structurant de la voirie locale, et sera aménagée de façon urbaine ;

Considérant que, du fait de la distance du projet à la centralité actuelle de Nesle, il est attendu que des liaisons douces (piétonnes et cyclables) reliant ces deux pôles d'équipement, soient développées ; considérant qu'à ce titre la collectivité a prévu de créer :

- à court terme un trottoir sur la RD 2930 en direction du centre ville, et de réaliser à cette occasion une piste cyclable
- à moyen terme un cheminement doux au sein des espaces sportifs existants entre le site du projet et le centre ville ;

Considérant que l'aménagement du site :

- · préserve les plantations d'arbres actuelles et ajoute de nouvelles plantations,
- limite l'imperméabilisation des sols et garantit une gestion durable des eaux pluviales,
- assure une insertion paysagère du site en entrée de ville ;

Considérant en conséquence, que le projet n'est pas susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1st

La décision n°2017-0110 du 25 juillet 2017 est annulée.

Article 2

Le projet de construction d'un complexe multifonction, route de Ham sur la commune de Nesle, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le pirecteur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

1 2 OCT. 2017

Yann GOURIO